



**ARRETE MUNICIPAL PERMANENT
PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT
DE CARAVANES ET DE GENS DU VOYAGE SUR
L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE COMMUNAL**

Le Maire de la Commune de Messein,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-1 et suivants,

Vu la Loi n° 90-449 du 31 mai 1990 modifiée,

Vu la Loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée et notamment son article 9,

Considérant qu'il y a lieu d'assurer, dans le respect des Lois et Règlements, la sécurité, la tranquillité et la salubrité publique,

ARRETE

Article 1er – Le stationnement des caravanes et autres résidences mobiles des gens du voyage et/ou de quelque communauté nomade ou itinérante, en dehors de l'aire d'accueil communautaire équipée et aménagée située à NEUVES-MAISONS, est **strictement interdit** sur l'ensemble du territoire de la commune de MESSEIN.

Article 2 - La Brigade de Gendarmerie de NEUVES-MAISONS est chargée de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à Monsieur le Président de la Communauté de Communes Moselle et Madon.

Fait à Messein, le 24 août 2018



Le Maire,

Daniel LAGRANGE

DL